

Quelques conseils énergie

En matière financière : vérifier si

- 1- vous avez droit au **tarif social** pour l'électricité/gaz
[Le tarif social | CWAPE](#)
- 2- vous avez droit au **Fonds Mazout** si vous vous chauffez au mazout, propane ou butane. Ce fonds s'adresse également aux locataires de logements équipés d'une chaudière collective.
[Fonds social mazout | SPP Intégration Sociale \(mi-is.be\)](#)
- 3- vous avez demandé **votre réduction unique de 300€** si vous avez eu une livraison de mazout, propane ou butane entre le 15/11/21 et le 31/03/23. Cette réduction s'adresse également aux locataires de logements équipés d'une chaudière collective. Elle peut être demandée jusqu'au 30/04/23.
[Octroi d'une allocation de 300 euros pour les ménages se chauffant au gasoil de chauffage ou au propane en vrac | SPF Economie \(fgov.be\)](#)
- 4- vous avez reçu vos **forfaits de base de 135€/mois pour le gaz et 61€ pour l'électricité en novembre et décembre 2023** si vous aviez, au 30/09/22, un contrat de fourniture d'électricité/gaz
 - 1° soit, à prix fixe et qui a été conclu ou renouvelé après le 30 septembre 2021 ;
 - 2° soit, à prix variable. Ces forfaits ne concernent pas les bénéficiaires du tarif social.Le forfait gaz s'adresse également aux locataires de logements équipés d'une chaudière collective.
Si vous n'avez pas bénéficié de ces forfaits au 01/01/23 ou si vous êtes locataire d'un logement équipé d'une chaudière collective alimentée via un contrat gaz qui remplit les conditions (type de contrat), vous devez introduire une réclamation avant le 30/04/23.
[Forfait de base pour le gaz | SPF Economie \(fgov.be\)](#)
[Forfait de base pour l'électricité | SPF Economie \(fgov.be\)](#)
- 5- vous avez droit aux **forfaits de base de 135€/mois pour le gaz et 61€ pour l'électricité en janvier, février et mars 2023** si vous aviez, au 31/12/22, un contrat de fourniture d'électricité/gaz
 - 1° soit, à prix fixe et qui a été conclu ou renouvelé après le 30 septembre 2021 ;
 - 2° soit, à prix variable. Ces forfaits ne concernent pas les bénéficiaires du tarif social.Le forfait gaz s'adresse également aux locataires de logements équipés d'une chaudière collective.
Si vous n'avez pas bénéficié de ces forfaits via votre facture au 01/04/23 ou si vous êtes locataire d'un logement équipé d'une chaudière collective alimentée via un contrat gaz qui remplit les conditions (type de contrat), vous devez introduire une réclamation entre le 23/04 et le 31/07/23.
[Forfait de base pour le gaz | SPF Economie \(fgov.be\)](#)
[Forfait de base pour l'électricité | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

- 6- Vous avez droit à la **prime forfaitaire pellets de 250€** pour toute livraison d'au moins 500kg entre le 01/06/22 et le 31/03/23 pour alimenter votre chauffage principal aux pellets. La demande doit être introduite en ligne ou par recommandé avant le 30/04/23.
[Prime de 250 euros pour les ménages se chauffant aux pellets en vrac | SPF Economie \(fgov.be\)](#)
- 7- vous avez droit à la **prime MEBAR**, accessible aux propriétaires et locataires à revenus modestes pour faire des travaux économiseurs d'énergie dans un logement. Attention, les travaux éligibles sont limités pour les locataires d'un logement social.
[Demander une subvention énergie en tant que ménage à revenu modeste \(Prime Mebar\) \(wallonie.be\)](#)
- 8- vous avez droit à **d'autres primes**, accessibles aux propriétaires, pour faire des travaux économiseurs d'énergie dans un logement
[Primes - Site énergie du Service public de Wallonie](#)

En matière d'habitudes ou de petits investissements, sachant que le chauffage représente environ ¼ de la facture d'énergie :

- Je surveille et adapte ma température ambiante : 19 à 20°C max. dans les pièces de vie (salon, salle à manger, cuisine), 17°C max. dans les chambres, et la nuit ou quand je suis absent, 15°C suffisent... Un degré en moins = 7% d'économie.
- J'évite les courants d'air en plaçant des boudins de porte, joints de porte et de fenêtre... Mais, une ou deux fois par jour, j'aère brièvement (2-3 minutes) en ouvrant toutes les fenêtres pour changer l'air et chasser l'humidité.
- Je ferme les tentures la nuit et je les glisse derrière mon radiateur ou mieux, je les remonte sur l'appui de fenêtre.
- Je choisis plutôt des couleurs et des matériaux chauds pour mes aménagements.
- Je m'habille chaudement au lieu d'augmenter le chauffage!

A la chaudière

- Dès que je ne chauffe plus, je règle ma chaudière en position été : elle ne s'occupe ainsi plus que de l'eau chaude sanitaire (et non plus du chauffage).
- Je règle le thermostat de l'eau de chauffage à la chaudière : 60°C en mi-saison, 70°C en cas de température extérieure inférieure à 5°C.
- Je fais entretenir régulièrement ma chaudière : tous les ans pour le mazout (obligatoire), tous les deux ans pour le gaz (recommandé).

- J'isole toutes les conduites de chauffage dans les pièces inhabitées, même celles qui reconduisent l'eau à la chaudière.
- Si je m'absente plusieurs jours, je mets mon thermostat ou les vannes sur la position antigel.

Au radiateur

- Je dépoussière mes radiateurs au moins une fois par an.
- Je pose un réflecteur à l'arrière des radiateurs placés sur des murs extérieurs.
- Je dégage mes radiateurs pour que l'air réchauffé puisse circuler librement.
- Si j'ai des vannes thermostatiques, je les utilise pour réguler la température que je veux dans la pièce.
 - > dans les pièces autres que celle du thermostat d'ambiance, je mets la vanne thermostatique suivant la température que je veux.
 - > dans la pièce du thermostat d'ambiance, j'ouvre les vannes au maximum.
- Je purge (= chasser l'air) mes radiateurs régulièrement.

15/11/2022
Isabelle GOYENS
Coordinatrice Cellule Energie